

Escousses et rébellions à justice en Bretagne au XVII^e siècle

Escousses, rebellions à justice, séditions recouvrent des faits parfois bien différents dans leur déroulement ou dans leur gravité. Toutes pourtant relèvent d'une même idée : le refus par un ou des particuliers de se soumettre aux ordres de la justice. Ces actes qui vont des simples injures aux graves « *émotions de peuple* », c'est-à-dire à de véritables soulèvements populaires, sont dirigés contre les hommes de loi représentant l'autorité de la justice, à savoir les juges, les procureurs royaux ou fiscaux, les notaires. Mais ceux qui sont le plus fréquemment visés sont incontestablement les sergents et les huissiers.

En simplifiant, on peut dire qu'au XVII^e siècle les deux institutions de sergent et d'huissier étaient les mêmes à deux réserves près. En principe (cela ne semble pas tout à fait exact en Bretagne), il ne pouvait y avoir d'huissiers que dans les juridictions royales souveraines, comme les parlements et les présidiaux, alors qu'il y avait des sergents dans les sénéchaussées royales et dans toutes les juridictions seigneuriales même subalternes. Par ailleurs, seuls les huissiers pouvaient être audienciers et jouer le rôle d'auxiliaire des juges à l'audience. Mais les uns et les autres avaient pour mission générale de servir les juges en signifiant les actes de procédure et en assurant l'exécution des jugements. C'est dire que leurs fonctions relevaient tant du domaine de la justice civile que de la justice criminelle.

En matière civile, ils sont chargés par les juges dans le cadre des recouvrements de créances, de délivrer aux débiteurs un commandement de payer. Ils se heurtent alors généralement à un refus. Et conformément à l'Ordonnance civile, ils doivent alors procéder à la saisie et à la vente des biens mobiliers du débiteur. Or, c'est à cette occasion qu'ils rencontrent ce qu'on peut appeler une hostilité musclée.

En matière criminelle, ils sont chargés de délivrer aussi les actes de procédure, et en particulier les décrets de prise de corps, c'est-à-dire les mandats d'arrêt aux accusés. Ce qui revient à dire qu'ils ont la charge d'arrêter les délinquants et donc de jouer le rôle d'une police inexistante à l'époque. C'est, on s'en doute, dans l'exercice de cette fonction qu'ils sont victimes des plus fréquentes et graves violences.

Noël du Fail dans ses Contes satyriques d'Eutrapel, a été très sévère envers les sergents. Un des chapitres est intitulé « *d'un qui se sauva des sergents* » et il commence en ces termes : « *c'estoit un sergent. Demeurez... car en ce seul mot vous comprenez et enveloppez toutes les méchancetés* » (1). Certes les sergents ne sont pas exempts de toute critique. D'autres, à l'occasion de saisies en particulier, se transforment aisément en ce qu'on appellerait aujourd'hui des racketteurs, et procèdent à de véritables pillages organisés. Mais d'une façon générale, la nature même de leurs fonctions leur valait une solide impopularité et leur faisait courir les plus grands risques pour leur vie.

Le nombre d'affaires révélées par les archives criminelles et mettant en cause des sergents plus ou moins gravement malmenés, montre la fréquence de tels faits. Encore faut-il savoir que ce nombre est certainement très inférieur à la réalité. Seules les affaires les plus graves parviennent à la connaissance des juges criminels royaux ou seigneuriaux, et a fortiori au Parlement. La plupart des procès-verbaux de sergents relatant leurs més-aventures restent sans suite. Et on mesure là les faiblesses de la justice au XVII^e siècle, une justice qui ne parvient même pas à protéger ceux-là même qui sont chargés de l'exercer et d'exécuter ses décisions. Les rébellions à justice, sous toutes leurs formes, sont manifestement à l'époque un mal endémique entretenu et aggravé par le contexte de troubles sociaux et politiques sur lequel il se greffe.

Pour illustrer ce propos et cette situation, quelques exemples suffisent à montrer les difficultés rencontrées par les sergents, d'une part lorsqu'ils agissent en matière civile, d'autre part lorsqu'ils remplissent leurs fonctions d'exécuteurs de la justice criminelle.

I — Dans le domaine de la procédure civile, le processus de l'escousse ou de la rébellion est toujours le même. Le, ou les sergents, si des difficultés sont prévisibles, muni de son commandement de payer ordonné par la justice, se rend chez le débiteur récalcitrant. Là, il se heurte tout d'abord à un refus catégorique de payer.

Ainsi, le 6 mars 1694, deux sergents de Quimper, accompagnés d'un huissier audiencier du siège épiscopal de Châteauneuf, Le Huelgoat et Landeleau, se rendent dans la paroisse de Berrien chez Thomas Grall, l'un des domaniers et détenteurs du terroir de Botmeur. Ils exigent qu'il leur paie comptant et sans délai la dette qu'il a envers le sieur de Botmeur, à savoir « *la somme de quatorze livres huit sols par argent, une bigottée de froment, un bouësseau de seigle, deux bouësseaux d'avoine, deux chapons, deux gelines, le quart d'une poule, et douze livres pour corvée, pour la taille*

(1) Noël DU FAIL. Contes satyriques d'Eutrapel. 1732. T. I, p. 203.

et prestation du terme de saint Michel 1691 » (2). Devant le refus de Thomas Grall, les hommes de loi lui déclarent qu'ils vont « saisir et exécuter les meubles et choses mobilières ». Accompagnés de deux voisins, conformément à l'Ordonnance, ils saisissent deux bovillons et trois vaches pour les mener en dépôt au Huelgoat et les faire vendre. « C'est alors que, raconte un des sergents, Grall s'est escrié sur nous en nous traitant de voleurs, et à ses cris six femmes ou filles et trois particuliers dudit terrouer estant sortys de leurs demeures et des environs, ils se sont mis tous d'une commune voix à s'escrier sur nous ; ... se sont jettés partie à la bride de nos chevaux, et les autres sur lesdits bestiaux en les frappant et détournant, en sorte qu'ils nous ont spolié desdits bestiaux à la réserve d'un petit bovillon garré rouge » dont ils auront ensuite toutes les peines du monde à rester les maîtres. De plus, « lesdits particuliers, femmes et filles se sont retournés sur nous, dit-il, et nous ont poussés dans des rivières, marais affreux, d'où nous estant à la fin, avec une peine extrême retirés, partie de nos chevaux à la nage, nous sommes entrés dans une grande cave à dessain de nous pouvoir sauver au bourg de Brenillis et par là éviter la poursuite et les mauvais traitements ».

On prend aisément conscience de l'impertinence et de la détermination de ces rebelles à la justice et en l'espèce, aux impôts, en lisant la suite du récit du sergent : « Et luy ayant remonstré qu'il fait rebellion à justice, et que son action et celle de ses complices méritoit répréhensions, et que nous nous poursuivions, il a dit qu'il se moquait de cela, de manière que, ne sachant plus comment faire pour nous dépêtrer (sic) dudit Grall et des autres, nous avons fait semblant de tirer un coup de pistolet, mais cela ne les espouvantant pas, ledit Grall..., s'est jeté sur les pistollets de moy Guillou qui luy ai avec peine fait quitter prise ».

Les actes de rébellion se situent parfois un peu plus tard dans le processus de saisie. Ainsi le 2 avril 1674, trois sergents de la juridiction de La Chêze près de Loudéac, étaient venus au village du Fossé pour contraindre un nommé Jan Gaultier « au payement de la somme de 6 sols pour le debvoir de guet pour l'an dernier comme vassal de cette seigneurie » (le duché de Rohan) (3). Il leur répond tout net n'avoir or ni argent pour satisfaire à cette requête. Les sergents saisissent alors « un bassin d'erain contenant environ trois seaux d'eau ». Ils le placent sous séquestre et le mettent en dépôt chez un voisin pour huit jours. Au bout de ce délai réglementaire, ils délivrent une assignation à Gautier afin que, s'il n'a toujours pas payé sa dette, il se rende « au plus fort du marché de Loudéac... pour faire valoir ledit gage ». Ils vont chez le dépositaire du gage pour qu'il leur remette le bassin. C'est là que surgissent deux couples et deux femmes

(2) Châteauneuf, Le Huelgoat, Landeleau. 6 mars 1694. A.D. I.-et-V., 1 Bn 836.

(3) La Chêze, juridiction du duché de Rohan. 4 mai 1674. A.D. I.-et-V., 1 Bn 621.

— les femmes jouent généralement un grand rôle dans ce genre d'affaires ! —, qui se ruent sur les sergents, leur ôtent le fameux bassin d'airain « *par force et violence en frappant et maltraitant ledit suppliant tant à coups de poins, de pierres, de points tenans, et l'auroint mordu dans un de ses doibts et luy auroint arraché la meilleure partye de ses cheveux de sa tête, en jurant et blasphémant... et fust contraint de se retirer, luy et ses assistants, sans pouvoir faire aultres exploits de justice* ».

On pourrait multiplier les exemples ; on observerait dans chacun que les représentants de la justice repartent battus dans tous les sens du terme.

Un autre exemple toutefois, toujours dans le cadre de la procédure de recouvrement de créances, présente une particulière originalité due au fait qu'il met aux prises des sergents de Dinan et les religieux de l'abbaye de Léhon (4).

Le recteur de la paroisse de Calorguen avait obtenu sentence contradictoire au Présidial de Rennes le 5 février 1691 contre le prieur et les religieux du prieuré de Léhon, les condamnant à lui « *payer la somme de 150 livres par an de quartier en quartier et par avance pour la portion congrue d'un curé* ». Ce jugement fut signifié le 12 février avec sommation de payer dans huitaine. Mais les religieux « *n'ayant pas voulu satisfaire à la somation* », Jean Tuffié sergent royal à Dinan « *fut chargé de la sentence et du pouvoir du sieur Ernault pour le mettre à exécution sur les meubles et effets desdits religieux* ».

Le 6 mars, l'homme de loi se rend donc au prieuré pour exécuter sa mission. Il y est reçu par Dom Jan Rocquet, procureur dudit couvent qui déclare, non seulement ne vouloir payer, mais encore en vouloir ouvrir les portes sans laisser procéder aux saisies. Le sergent dresse alors « *procès verbal de refus et de portes fermées* » qui, joint à une requête du demandeur, est adressé au sénéchal de Dinan. Conformément à l'Ordonnance civile de 1667, celui-ci lui remet trois jours plus tard un « *permis de faire faire ouverture des portes par tels services que bon sembleroit* ». Tuffié se fait cette fois accompagner de deux sergents de juridictions subalternes et d'un maître serrurier de la ville. Tous quatre rencontrent justement Dom Jean Roquet, le procureur du prieuré qui s'était montré si peu accueillant. Au sergent qui lui « *déclare sa commission* », il répond de façon sibylline « *que le père prieur luy rendroit raison et qu'à une heure de là il seroit au couvent* ».

A leur arrivée à Léhon, les sergents accompagnés de quelques particuliers voisins qu'ils ont recrutés « *en aide de justice* », c'est-à-dire essentiellement comme témoins du déroulement des opérations, font avvertir le père prieur par un religieux qui avait ouvert la fenêtre du parloir. Le père prieur

(4) Dinan, 2 juillet 1691. A.D. I.-et-V., 1 Bn 794.

accompagné de sept ou huit religieux « *et aussy grand nombre de vallets et journaliers* », sort du cloître et en fait fermer la porte. Il traite alors le sieur Enault de fripon, et le sergent de Dinan de coquin et d'effronté. C'était bien de cet accueil que le père procureur avait voulu parler... En attendant son retour, et pour « *amuser le sergent* », le prier « *affecte de lesser le sergent écrire sur des rebords de sièges qui sont soubz le portail, les déclarations qu'il allait luy dire* ». Puis se mettant en colère, il menace les hommes de loi de leur donner cent coups de bâton, et « *de les étriller comme il falloit* » s'ils tentaient d'ouvrir les portes du monastère.

C'est alors que survient Dom Jan Roquet, de retour de Dinan. Lui aussi est « *furieux et transporté de colère* ». Il saisit à la gorge le sergent installé à écrire sur un genoux la préface de son procès verbal. Il met la main sur la poignée d'ivoire garnie de cuivre doré de l'épée que le sergent portait au côté comme à l'accoutumée lorsqu'il allait « *en commission hors la ville et forbourg* ». Le moine qui, paraît-il, était d'une taille de géant, tire l'épée du fourreau et la pointe sur le ventre du malheureux sergent. En même temps les autres moines se jetant sur lui, « *firent effort de l'entraîner dans le cloistre pour l'égorger, les vallets armés de couteaux de cuisine et d'autres feremans menacèrent de [luy] faire perdre la vie mais heureusement, par le recours de ses assistants et du serrurier, il ne fut pas enlevé dans le couvent* ».

Le malheureux sergent n'en était pas quitte pour autant car le moine procureur faisant un dernier effort lui porta un coup d'épée dont il l'aurait transpercé si le père prier n'était intervenu en criant à plusieurs reprises : « *Ab mon révérend père qu'allez vous faire, ne le tuez pas, mais oston luy ses procès verbaux et requestes!* ». Les religieux en effet se ruent sur lui, fouillent les poches de son pourpoint et lui subtilisent, entre autres papiers, le procès verbal de portes fermées, le commandement et la requête en vertu desquels il agissait.

Les choses n'en restèrent pas là car les habitants du bourg de Léhon sans doute alertés par le tapage, et manifestement solidaires du monastère, vinrent au secours des moines, armés de bâtons, de perches, de gaules à four et de fusils. L'un d'eux même met le sergent en joue. Celui-ci heureusement parvient à détourner l'arme et à s'en emparer. Il la conservera comme preuve de la gravité de ces actes de rébellion.

On quitte le malheureux sergent sur une image facile à imaginer mais fort peu reluisante pour la justice : « *Et ayant ramassé les pièces de ma perruque que lesdits religieux et leurs adhérents m'avoient déchirée en morceaux et mon chapeau qui avoit esté pilé soubs les pieds, je me suis retiré.* » !...

Un seul exemple suffira à montrer que le sort des malheureux sergents est encore moins enviable lorsqu'ils interviennent dans une affaire criminelle.

II — En matière pénale, sergents et huissiers sont spécialement chargés d'exécuter les décrets de prise de corps prononcés par la justice contre les accusés, c'est-à-dire de procéder à l'arrestation des délinquants poursuivis.

Une affaire de 1698 (5) offre un exemple très représentatif des risques que peuvent courir ces hommes de loi dans l'exercice de cette fonction.

Anne Rouxel dame de Lanigon avait, à la suite de la mort violente de son frère, engagé des poursuites pour faire châtier le coupable. Par des complications procédurales qu'on ne peut que deviner faute de posséder le dossier entier, et dans le détail desquelles il est impossible d'entrer ici ; elle avait obtenu du Parlement un décret de prise de corps contre Barnabé de la Saudraye sieur de Nizon. Ce sont donc deux huissiers de la cour souveraine, venus de Rennes accompagnés de deux ou trois sergents du Présidial de Quimper et de la juridiction du Faou, qui se rendent au domicile de l'accusé au manoir de Penvern sur le territoire de la paroisse de Lopérec. On les trouve en chemin accompagnés d'un paysan à pied leur servant sans doute de guide. Ils font halte au bourg de Quimerch vers deux heures de l'après-midi un beau jour de mars 1698. Ils s'y font servir une bouteille de vin par l'aubergiste qui *« leur porte sur le bout d'une barrique qui estoit dans la cour »*.

Pendant que huissiers et sergents boivent leur vin, sans doute pour se donner du courage, le paysan qui les accompagne va dans une boutique voisine acheter du tabac. Bien entendu le marchand et les hommes qui se trouvent là à fumer lui posent des questions sur ces inconnus. Il explique alors très simplement que ce sont des huissiers qui se rendent au manoir de Penvern *« pour exécuter le sieur de Nizon et le prendre s'ils pouvoient »*. Cette dernière réserve s'imposait !...

Un témoin, le marchand de tabac de Lopérec, relate en effet que *« incontinent après »*, vraisemblablement poussé par la curiosité, il était allé pour faire réparer ses souliers chez un nommé Le Borgne au village de Guernisquit. *« De là, dit-il, j'entendis battre tambour vers le manoir de Penvern distant dudit village d'environ un demy quart de lieue »*. En rentrant à Lopérec il rencontra *« les mêmes huissiers et paisant qui estoit à boire bouteille dans le mesme endroit. Et peu après le mesme paisant vint encore chez le déposant fumer et dit qu'il venoit du manoir de Penvern, et n'avoit jamais tant eu peur de sa vie, qu'il y avoit tout plain de monde armé audit manoir et que la cour estoit remplie de bois et de bariques devant la porte pour empêcher que l'on eut peu y entrer et qu'on avoit battu le tambour et courü après eux. Et que cest homme estoit tout en eau, et que les huissiers et leurs chevaux estoit tout pareillement en eau. Entendit l'un*

(5) Présidial de Quimper, 1699-1700 - A.D. I.-et-V., 1 Bn 893.

des huissiers à luy inconnu dire qu'il ne croyait pas avoir esté si proche de la mort et qu'il ne croyait pas en revenir».

Que s'était-il donc passé qui ait pu épouvanter à ce point le malheureux huissier ?

Le sieur de Nizon connaissait parfaitement les intentions de la demoiselle Lanigon — qui ne s'en cachait d'ailleurs pas. Il avait alors en quelque sorte mobilisé ses troupes, et s'était préparé à tenir un véritable siège. Il avait commencé par faire quérir par un cavalier, sa femme, la dame de Nizon qui se trouvait depuis quelques jours dans un manoir voisin. De plus, par l'intermédiaire de son frère, il avait fait appel à son neveu, le sieur de Kerbiguet cadet dans un régiment en garnison à Monaco, et qui se trouvait alors dans la maison familiale de Quimper. Dès son arrivée, le sieur de Nizon l'avait envoyé « *quérir plusieurs gentilshommes pour l'escorter et tenir main-forte en cas que lesdits huissiers fussent allés chez luy* ». En tout une dizaine d'hommes avaient été mis ainsi sur le pied de guerre.

Le sieur de Nizon avait aussi armé ses troupes en obligeant, au besoin par la force, les hommes dépendant du manoir, à y apporter leurs armes. On apprend ainsi, toujours par ses témoignages, qu'un nommé Le Boucher avait reçu deux ou trois coups de bâton du sieur de Nizon près de la chapelle Saint-Guénolé, « *à cause qu'il ne vouloit pas luy donner son fusil* », et qu'un autre avait été menacé de la même peine « *parce qu'il n'avait pas voulu porter son mousquet au manoir* ». On apprend même que le châtelain de Penvern « *faisoit battre la quaise tous les jours et monter la garde aux paisans par force* ».

Il avait enfin mis en place un véritable réseau de renseignements. Et c'est ainsi qu'il avait été prévenu de l'arrivée des huissiers par une soubrette du cabaret de Lopérec, incitée par quatre mystérieux cavaliers venus boire une bouteille, à se rendre de toute urgence à Penvern pour avertir le maître de séant.

C'est donc à une véritable forteresse, un véritable camp retranché que les huissiers se sont heurtés en arrivant au manoir dont les portes avaient été soigneusement « *fermées et barricadées* ». Et c'est à coups de fusils qu'ils ont été accueillis, ces coups de fusils que tous les témoins ont entendus, de même que les roulements de tambour que de Nizon avait aussitôt fait battre, « *pour amaser les domestiques et voisins pour faire main basse* » sur les huissiers. Plusieurs complices se sont en effet lancés à leur poursuite. Et les malheureux hommes de loi se sont sauvés, selon certains, « *à toute jambe* » ne devant leur salut qu'à leur initiative de fuir par le chemin de Braspart en direction de Quimper, alors que leurs poursuivants qui avaient coupé à travers champs, les attendaient sur le chemin de Lopérec. D'après un « *pilloteur* » qui les a vus passer « *ils allaient d'une telle vitesse que le feu sortait des fers de leurs chevaux* » !

La rébellion du sieur de Nizon contre la justice ne s'était pas seulement manifestée par ces voies de fait caractérisées. Il avait fait pression sur les témoins pour les empêcher de déposer et il avait cherché à empêcher la lecture d'un monitoire. Il s'agit d'un mandement lu au prône des messes des paroisses concernées, par lequel le curé, à la demande de la partie accusatrice et sous le contrôle de la justice fait un appel aux témoins éventuels des faits criminels énoncés ; l'abstention des témoins devant être punie de peines canoniques allant jusqu'à l'excommunication. Or, le clergé lui-même se montre parfois réticent, craignant des représailles de la part des accusés visés dans les monitoires.

En l'espèce, le curé de Lopérec se fait manifestement tirer l'oreille pour lire le monitoire en chaire. A la grand messe, il se contente de dire « *Melle Langon m'a donné un monitoire pour oublier, mais je ne l'ai pas encore assez estudyé pour en faire la publication, (il prétend n'avoir pas eu le temps à cause des trop nombreuses fêtes qui l'ont beaucoup occupé), ainsi que ne le plublriray que Dimanche prochain* ». Et à la sortie de la grand-messe la demoiselle de Lanigan exaspérée, va le voir à la sacristie et lui dit « *qu'il eust à le luy rendre sil ne vouloit pas le publier* »... Plus grave encore est la réponse de ce même curé à une de ses paroissiennes évoquant cette obligation qui lui était faite par monitoire de venir témoigner de ce qu'elle savait. Très hypocritement il affirme « *que la chose n'en valloit pas la peine et que sa conscience n'en aurait pas esté engagée pour demeurer sans donner sa déposition* ».

Le fait que le cahier de dépositions des témoins soit, avec la plainte, pratiquement les seules pièces du dossier montre que l'affaire en est restée là et que le sieur de Nizon n'a jamais été capturé. Aucun sergent, aucun huissier, même du Parlement, n'a osé renouveler la douloureuse expérience. Force est restée non pas à la loi mais à la rébellion. La justice est désarmée et bafouée. Le rebelle ne sera puni ni de ses actes de sédition, ni du crime pour lequel il était poursuivi. Pourtant, la partie accusatrice, à savoir la demoiselle de Lanigon, croyait sans doute bien avoir recouru aux moyens les plus sûrs pour que justice soit faite. En effet, le paysan dont elle avait fait accompagner les huissiers était sensé « *scavoir charmer les armes à feu afin d'empescher que ceux qui estoient avec le sieur de Nizon n'auroient pu tirer sur les huissiers* ».

Contre ceux qui entravaient la bonne marche de la justice, personne ne pouvait donc rien, ni les huissiers, ni les sergents..., ni même les charmeurs d'armes à feu.

Christiane PLESSIX-BUISSET